Revision de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **54 (1946)**

Heft 32

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-557132

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Revision de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre

La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, élaborée par le Comité International de la Croix-Rouge avec l'appui des Gouvernements et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et conclue à Genève le 27 juillet 1929, a été, comme l'on sait, la sauvegarde de millions de captifs. Elle a marqué un progrès dans la situation des prisonniers de guerre par rapport à la guerre de 1914-1918 en limitant les abus et en instituant un traitement acceptable. Des imperfections et des lacunes ne s'en sont pas moins fait sentir, d'où la nécessité de procéder à sa revision, à la lumière des expériences du dernier conflit.

Une question préalable de principe: La Convention revisée devra-t-elle être très détaillée, réglant avec minutie tous les cas qui pourraient se produire. Devra-t-elle au contraire formuler avant tout des principes généraux et souples pouvant s'adapter même à des cas que l'on ne saurait prévoir?

Il semble qu'on pourrait s'arrêter avec avantage à une solution mixte qui consisterait à diviser la Convention en deux parties: l'une *générale*, comprenant les garanties essentielles minimales, auxquelles tous les Etats devraient souscrire; l'autre *spéciale* et complète, que certains Etats pourraient ne pas ratifier s'ils s'en sentent empêchés par des raisons impérieuses. Si la Convention de 1929 avait été établie sur ce modèle, le Japon par exemple aurait pu adopter la première partie tout au moins, ce qui aurait grandement amélioré la situation des prisonniers de guerre en mains japonaises. On sait en effet que ce sont des raisons religieuses et d'économie nationale qui l'on empêché de se lier par la convention, et non pas une divergence véritable sur les principes mêmes de l'humanité.

Une autre question qui présente un intérêt immédiat et évident pour tous ceux qui ont suivi les événements de la dernière guerre est celle de *l'application de la Convention entre la cessation des hostilités et la conclusion de la paix*, lorsqu'aucun traité d'armistice n'a statué sur le sort des prisonniers de guerre. Le Comité International de la Croix-Rouge a toujours soutenu le principe que, d'après l'esprit de la Convention, celle-ci demeure en vigueur *tant qu'il y a des militaires aux mains de l'ennemi*, et jusqu'à leur rapatriement qui seul met fin à leur captivité. La Convention revisée devrait proclamer dans sa partie générale, le principe de l'*intangibilité des droits acquis des prisonniers de guerre* et préciser que son application doit demeurer inchangée jusqu'à la libération complète et définitive de tous les prisonniers.

On sait que ce problème s'est posé avec acuité pendant la guerre pour les prisonniers de guerre polonais et français en mains allemandes.

Après l'occupation totale de la Pologne, les Polonais ont été transformés en travailleurs civils et, à l'exception des officiers, ils ont ainsi échappé au contrôle du Comité International de la Croix-Rouge et n'ont plus eu droit à recevoir du courrier et des colis de secours.

De même, après l'armistice de 1940, les prisonniers de guerre français ont été en partie transformés en travailleurs civils, cela généralement avec l'assentiment du gouvernement de Vichy. Cependant le Comité International de la Croix-Rouge a toujours soutenu qu'à ses yeux ils demeuraient des prisonniers de guerre et il s'est efforcé de les faire bénéficier dans la mesure du possible des mêmes avantages.

La fin des hostilités en 1945 a posé un problème analogue, bien que les autorités alliées aient généralement reconnu aux troupes désarmées le statut des prisonniers de guerre. Néanmoins elles ne les considèrent plus comme des prisonniers mais comme du «Surrendered Enemy Personal» (troupe des armées) (S. E. P.). Il conviendrait de fixer le statut de ce «S. E. P.» et de prévoir sa protection par le Comité International de la Croix-Rouge, étant donné que son propre gouvernement n'existe plus, et qu'il n'y a par conséquent plus de puissance protectrice. Il faudrait de même stipuler à l'avance qu'une éventuelle *capitulation sans condition* n'implique pas l'annulation d'une convention humanitaire, signée librement par deux Etats bien avant qu'ils se trouvent en conflit. Une Convention nouvelle devrait contenir aussi des dispositions fixant *un délai maximum pour le rapatriement des prisonniers de guerre.*

On pourrait être surpris que certaines adjonctions proposées ne se trouvent pas déjà dans la Convention. Ainsi, il est question d'y introduire la mention expresse des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi que du Comité International de la Croix-Rouge lui-même, dont peu de textes jusqu'ici établissent le rôle.

Enfin toute une série de propositions concernent des détails techniques fort importants dans la pratique, mais que peuvent surtout apprécier ceux qui se sont trouvés en face de difficultés rendues parfois insurmontables par le défaut d'accord préalable.

Il s'agit par exemple de *préciser le statut des délégués* par l'intermédiaire desquels le Comité International de la Croix-Rouge exerce son action, en particulier de faciliter pour eux l'obtention des visas nécessaires et de leur donner certains privilèges pour l'obtention de moyens de transports rapides.

On sait à ce sujet que les visites de délégués aux camps de prisonniers de guerre en Océanie ont été souvent rendues impossible par le fait qu'elles ne pouvaient se faire qu'en avion et que ni le gouvernement japonais ni les autorités militaires n'étaient tenues d'autoriser ou de fournir les moyens de transports nécessaires.

Pour les questions qui touchent *aux nouvelles et à la correspondance des prisonniers de guerre*, il serait bon d'organiser dans chaque pays *un seul* organisme national qui réponde aux demandes des familles des prisonniers de guerre; d'unifier la forme des cartes de renseignements et des cartes dites d'avis de capture par lesquelles ces prisonniers de guerre se signalent à l'Agence centrale et à leur famille, ou des cartes par lesquelles les Etats annonceraient les prisonniers de guerre tombés en leur pouvoir, au lieu des listes généralement employées jusqu'ici et dont l'utilisation entraîne un immense travail administratif.

En outre, la question des *frais de port* réglée pour la correspondance ordinaire des prisonniers de guerre devrait être également pour d'autres modes de correspondance (messages-express, télégraphiques, radiophoniques).

La *question des secours aux prisonniers de guerre*, du travail et de la distribution des colis individuels et collectifs devra être revisée en tenant compte des multiples expériences de la dernière guerre.

La question du *statut du personnel sanitaire* retenu en captivité, devra être reprise et faire l'objet d'une réglementation plus précise.

Un dernier groupe d'articles enfin intéresse tout spécialement la Suisse. Il s'agit du *statut des internés militaires en pays neutre*, pour lesquels jusqu'ici on ne dispose d'aucune base précise ni d'aucun arrangement préalable. Le statut de ces internés, le degré de liberté qu'on doit leur laisser, leur entretien, leur habillement, leur correspondance, ainsi que la distinction à faire entre internés et prisonniers de guerre évadés, tout ou presque tout est encore à établir.

Une Convention nouvelle pour la protection des civils

Déjà avant le dernier conflit, la nécessité s'était fait sentir impérieusement de conclure une convention qui protégerait les civils en temps de guerre. Sur l'initiative du Comité International de la Croix-Rouge, un projet de Convention, dit de Tokio, avait été préparé. Il devait recevoir la consécration d'une Conférence diplomatique en 1940. La guerre ayant éclaté, il ne resta plus au Comité International de la Croix-Rouge que la possibilité de proposer aux belligérants un accord provisoire pour appliquer entre eux les dispositions du projet de Tokio. Malgré un accueil favorable, cette proposition ne fut pas retenue dans son ensemble et, sauf en ce qui concernait les internés civils, resta sans suite pratique. Il en résulta que des millions de civils souffrirent durement, sans que rien ne vînt les protéger et les garantir contre un traitement inhumain.

Les douloureuses expériences faites pendant la guerre[1]) conduisent à envisager l'adoption rapide d'une Convention, plus complète encore que le projet de Tokio, qui réglerait l'ensemble du sort des diverses catégories de civils.

Ainsi, les civils résidant au début du conflit en pays ennemi ne devraient, dans la mesure du possible, pas être internés. Au cas où ce principe ne serait pas admis, *les civils internés* seraient mis au moins au bénéfice de celles des dispositions de la Convention sur les prisonniers de guerre de 1929 qui leur sont applicables. C'est ce que le Comité International de la Croix-Rouge avait obtenu dès 1939, et dont profitèrent plus de 150.000 internés des deux sexes. Il conviendrait cependant de régler différents points litigieux, relatifs par exemple *aux possibilités de travail rémunéré* qui devraient leur être réservé, *aux ressources qui leur sont absolument nécessaires* et à l'opportunité de leur *rapatriement.*

La protection des civils en territoire occupé par l'ennemi doit ab-

[1]) Voir documents sur les camps de concentration.